

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE
CRIMINELLE – INTERPOL**



ET

LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN



CONSIDÉRANT que l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL (« INTERPOL ») et le Tribunal spécial pour le Liban (« le Tribunal spécial »), dénommés collectivement « les Parties », cherchent à coopérer dans le domaine de la justice pénale dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

CONSIDÉRANT que le 10 juin 2007, les dispositions du Statut du Tribunal spécial (« le Statut ») sont entrées en vigueur en application de la résolution du Conseil de sécurité 1757 du 30 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial (« le Règlement de procédure et de preuve ») est entré en vigueur le 20 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes, ainsi qu'à l'égard de certaines autres affaires ayant avec cet attentat un lien de connexité ;

CONSIDÉRANT que selon son Statut, le Tribunal spécial comprend quatre organes, chacun agissant de façon indépendante dans l'exercice de leurs fonctions respectives et étant habilité à solliciter la coopération d'INTERPOL ;

CONSIDÉRANT que l'article 13A) du Règlement de procédure et de preuve autorise le Tribunal spécial, par l'entremise de son Président, à inviter un État tiers ou une entité à fournir une assistance sur la base d'un arrangement ou un accord conclu avec cet État ou cette entité ou sur toute autre base appropriée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de son Statut, INTERPOL a pour buts d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la justice pénale, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1(d) de l'Accord de coopération du 8 juillet 1997 entre les Nations Unies et INTERPOL, les deux organisations s'engagent à coopérer, le cas échéant, dans l'exercice de leurs mandats, avec les institutions judiciaires internationales qui ont été ou pourraient être créées par l'Organisation des Nations Unies ;

CONSIDÉRANT qu'INTERPOL a régulièrement prêté assistance à la Commission d'enquête internationale indépendante établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies par sa résolution 1595 (2005) ;

CONSIDÉRANT qu'INTERPOL prête assistance au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda depuis leur création ;

RKN



CONSIDÉRANT qu'INTERPOL a conclu un accord de coopération avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, lequel est entré en vigueur le 3 novembre 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'INTERPOL a conclu un accord de coopération avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, lequel est entré en vigueur le 22 mars 2005 ;

Les Parties, désireuses de mettre et de maintenir en place un cadre aux fins de leur coopération dans le domaine de la justice pénale, et conscientes de la nécessité d'une telle coopération au regard du respect des droits de l'homme, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER **OBJET**

1.1 Le présent Accord de coopération a pour objet d'établir un cadre aux fins de la coopération entre les Parties dans le domaine de la justice pénale, en ce qui concerne les enquêtes et les procédures relatives aux infractions relevant de la compétence du Tribunal spécial en vertu de son Statut et de son Règlement de procédure et de preuve.

1.2 La coopération porte sur l'échange d'informations de police, l'accès au système d'information policière d'INTERPOL, l'aide à la recherche d'individus en fuite et de suspects, l'émission et la diffusion de notices INTERPOL ainsi que la réalisation de travaux d'analyse criminelle conformément aux règles et règlements applicables d'INTERPOL tels que modifiés de temps à autre. Ces règles et règlements sont indiqués dans l'Annexe du présent Accord.

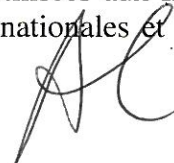
ARTICLE 2 **ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

2.1 Les Parties conviennent de conjuguer leurs efforts dans les limites de leurs mandats respectifs pour exploiter de la manière la plus profitable toutes les informations disponibles, aux fins des enquêtes et procédures relatives aux infractions relevant de la compétence du Tribunal spécial.

2.2 Sous réserve des dispositions d'ordre pratique éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des informations échangées entre elles, en protéger la confidentialité et en garantir le traitement dans de bonnes conditions, les Parties consentent à des échanges complets et rapides de renseignements et de documents concernant des questions d'intérêt commun s'inscrivant dans leurs activités et objectifs respectifs.

2.3 Les informations échangées entre les Parties sont exclusivement utilisées aux fins du présent Accord de coopération, dans le strict respect des législations nationales et du droit international.

RKN



2.4 La communication d'informations par INTERPOL au Tribunal spécial est soumise aux règles et règlements d'INTERPOL. La communication d'informations par le Tribunal spécial à INTERPOL est soumise aux règles et règlements applicables du Tribunal spécial tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

2.5 Lors de la communication d'informations, chaque Partie veille à ce que celles-ci soient exactes, pertinentes et actualisées. Chaque Partie s'assure, avant d'utiliser une information communiquée par l'autre, que cette information est toujours exacte et pertinente.

ARTICLE 3
ACCÈS ET UTILISATION
DU SYSTÈME D'INFORMATION POLICIÈRE D'INTERPOL

3.1 INTERPOL facilite l'accès direct par le Tribunal spécial au système d'information policière d'INTERPOL.

3.2 INTERPOL octroie au Tribunal spécial tout accès direct nécessaire à l'application du présent Accord de coopération. Le Tribunal spécial a en particulier le droit :

- d'utiliser le réseau de télécommunications d'INTERPOL pour solliciter la coopération du Secrétariat général, des Bureaux centraux nationaux et d'autres entités autorisées, ou échanger des informations directement avec eux ;
- de consulter la base de données nominatives d'INTERPOL, la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus, celle sur les empreintes digitales et la base de données génétiques.

3.3 Les conditions auxquelles le Tribunal spécial accède directement au système d'information policière d'INTERPOL et l'utilise sont précisées dans l'Annexe du présent Accord.

3.4 L'accès direct au système d'information policière d'INTERPOL aux conditions énoncées dans le présent Accord n'est octroyé qu'au seul point de contact désigné au sein du Bureau du Procureur du Tribunal spécial.

RKN

AC

ARTICLE 4
ÉMISSION ET DIFFUSION DE NOTICES INTERPOL

4.1 Le Tribunal spécial a le droit de demander au Secrétariat général l'émission et la diffusion de notices INTERPOL de tous types, y compris de notices rouges.

4.2 Le Secrétariat général d'INTERPOL, les Bureaux centraux nationaux et les autres entités autorisées procèdent à l'échange d'informations relatives aux enquêtes ou aux poursuites conduites par le Bureau du Procureur directement par l'intermédiaire du point de contact qu'il aura désigné.

4.3 Si le Tribunal spécial demande une notice du type visé au paragraphe 5.1, il peut aussi transmettre les documents appropriés au Bureau central national INTERPOL du Liban, à Beyrouth, pour information.

4.4 Si plusieurs demandes de notice concernant la même personne sont transmises par le Tribunal spécial et par le Bureau central national INTERPOL du Liban, le Secrétariat général d'INTERPOL en informe les deux Parties. Le Tribunal spécial prendra alors toute mesure utile pour régler la question conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

ARTICLE 5
AUTRES FORMES D'ASSISTANCE OFFERTES PAR INTERPOL

5.1 Le Tribunal spécial peut solliciter l'expertise du personnel spécialisé du Secrétariat général d'INTERPOL, en particulier pour ce qui touche à la recherche des individus en fuite.

ARTICLE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Les Parties désignent chacune un point de contact chargé d'assurer la mise en œuvre du présent Accord de coopération.

6.2 Les Parties demeurent en contact régulier et échangent des informations sur des questions d'intérêt commun.

6.3 Des dispositions sont prises aux fins de la représentation réciproque aux réunions d'INTERPOL et aux réunions publiques du Tribunal spécial organisées sous leurs auspices respectifs et où sont traitées des questions présentant un intérêt pour l'autre Partie ou à propos desquelles celle-ci possède une compétence technique.

RKN



ARTICLE 7
CLAUDE FINANCIÈRE

7.1 Le Tribunal spécial accepte de supporter les dépenses engagées par INTERPOL pour fournir les services énoncés dans le présent Accord de coopération, en particulier celles occasionnées par l'émission de notices, les frais d'acquisition et de maintenance des équipements requis, les frais de connexion au réseau d'INTERPOL et le coût des recherches actives effectuées pour retrouver des individus en fuite.

7.2 Au début de chaque exercice financier, les Parties s'entendent sur la somme que le Tribunal spécial devra verser à l'avance pour financer ces dépenses.

ARTICLE 8
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Tout différend entre les Parties quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord de coopération est réglé par voie de négociation.

ARTICLE 9
MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

9.1 Le présent Accord de coopération ne peut être modifié qu'avec l'accord écrit des Parties. Cette disposition ne s'applique pas aux documents mentionnés dans l'Annexe au présent Accord ni aux règles et règlements adoptés par le Tribunal spécial, sous réserve que chaque Partie informe l'autre avec diligence de toute modification pertinente de ses règles et règlements.

9.2 Le présent Accord de coopération entre en vigueur après échange de notifications écrites confirmant l'accomplissement par les deux Parties des formalités requises à cet égard par leur réglementation interne, et demeure en vigueur pendant toute la durée du mandat du Tribunal spécial, sauf s'il est dénoncé conformément à l'article 9.3 ci-après.




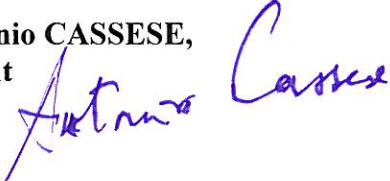
9.3 Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord de coopération en demandant l'extinction par écrit à l'autre Partie. L'extinction prend effet trente jours après communication de la demande à la Partie destinataire, sauf accord contraire entre les Parties exprimé par écrit. Les obligations relatives à l'échange d'informations mentionné dans le présent Accord de coopération et son Annexe continuent à engager les deux Parties six mois après l'extinction du présent Accord de coopération. Toute question en suspens concernant l'échange d'informations susmentionné est réglée au cours de cette période de six mois moyennant un accord additionnel.

RKN

AC

9.4 Les Parties concluent en temps opportun un accord additionnel visant à régler les conséquences sur leur coopération de la fermeture à venir du Tribunal spécial.

Fait en double exemplaire, en anglais, français, espagnol et arabe, chacun des textes faisant foi.

Pour l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL :	Pour le Tribunal spécial pour le Liban :
 <p>M. Ronald K. NOBLE, Secrétaire Général</p>  <p>Signé le <u>11/10/2009</u> À <u>Singapore</u></p>	 <p>M. Antonio CASSESE, Président</p>  <p>Signé le <u>25 September 2009</u> À <u>The Hague</u></p>

ANNEXE

ACCÈS DIRECT AU SYSTÈME D'INFORMATION POLICIÈRE D'INTERPOL
ET UTILISATION

Le Tribunal spécial pour le Liban peut se voir octroyer l'accès direct au système d'information policière d'INTERPOL et le droit d'utiliser ce système aux conditions suivantes :

- 1) L'accès direct au système d'information policière d'INTERPOL et son utilisation sont soumis aux règlements suivants :
 - a. Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale ;
 - b. Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale ;
 - c. Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'INTERPOL par une organisation intergouvernementale ;
 - d. Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL.
- 2) INTERPOL transmet au Tribunal spécial des exemplaires de ces règlements ainsi que les règles nouvelles/actualisées dès qu'elles sont disponibles.
- 3) Le Tribunal spécial accepte les dispositions de ces règlements et consent à s'y conformer.
- 4) Le Tribunal spécial est considéré comme une entité internationale autorisée au sens du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale.
- 5) Le Tribunal spécial accepte toute règle de sécurité et procédure administrative que le Secrétariat général d'INTERPOL pourrait mettre en place en application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale pour réglementer l'accès à son système d'information policière et son utilisation, et consent à s'y conformer.
- 6) Le Tribunal spécial accepte de mettre systématiquement en copie le Secrétariat général lorsqu'il sollicite la coopération de Bureaux centraux nationaux ou d'autres entités autorisées, ou procède à l'échange direct d'informations avec ceux-ci.

RKN

